Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260709-2026_07_09_13-DE

Cap Sizun
Pointe du Raz
Bro Ar C'hap - Beg ar Raz

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle des Ateliers Jean Moulin à Plouhinec, sur convocation qui leur a été adressée par le Président le deux juillet deux mille vingt-six.

**Etaient présent(e)s :**

**AUDIERNE :** Corinne BRIANT, Thierry COUPELANT, Florent LARDIC, Malika REDAOUIA, Carine THOMAS, Michel VAN PRAET ;

**BEUZEC-CAP-SIZUN** : Emilie PLOUHINEC, Gilles SERGENT ;

**CLEDEN-CAP-SIZUN** : Christel BEULZE, Nadine KERSAUDY ;

**CONFORT-MEILARS :** Patrick LE DREAU ;

**GOULIEN :** Henri GOARDON ;

**MAHALON** : Raymond BETROM, Marie-Hélène PERON ;

**PLOGOFF :** André MARCHAND, Dominique TOULLER ;

**PLOUHINEC :** Marc-Ange BIOLCHINI, Romuald GARNIER, Florian LE BARS, Sylvie LE BORGNE, Yvan MOULLEC, Isabelle PALUD, Armelle STREIFF LE BOZEC ;

**PONT-CROIX :** Jeanine GUILLOU, Benoît LAURIOU, Frédéric TANTER ;

**PRIMELIN :** Bruno BUREL, Anne-Marie FRANCES ;

**Absent(e)s** :

**AUDIERNE :** Sandrine PAUL (procuration à Carine THOMAS) ;

**CONFORT-MEILARS :** Nathalie CARIOU (procuration à Patrick LE DREAU) ;

**PLOUHINEC :** Solène JULIEN LE MAO (procuration à Yvan MOULLEC) ;

***Assistait également à la séance :***
*Fabien Bourdon et Agathe Rampillon, service de la Communauté de communes.*

**Nombre de membres en exercice :** 31
**Nombre de présents :** 28
**Nombre d'absents :** 3
**Nombre de procuration** : 3
**Nombre de votants** : 31

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260709-2026_07_09_13-DE

## 2026-07-09-13 Garantie d'emprunt CIAS

Par une délibération en date du 10 juillet 2025 (délibération n° 2025-07-10-18) la Communauté de communes a accepté de se porter garant du CIAS pour son emprunt de 1 000 000€ sur l'EHPAD Résidence La Fontaine à Pont-Croix pour son projet architectural d'extension et de rénovation bâtimentaire. Le coût global initialement estimé à 10 000 000 € a été réévalué à 12 000 000 € en raison de l'évolution des coûts. L'EHPAD a retenu une offre de prêt de La Banque Postale, d'une durée de 30 ans, à taux fixe de 4,16 %, avec amortissement constant. Le montant total des intérêts s'élève à 629 200,24 €.
Il convient d'annuler et modifier la délibération n° 2025-07-10-18 pour ajouter la mention de « renonciation au bénéfice de discussion » et ainsi valider la garantie d'emprunt dans les termes suivants.

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement
Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.
Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260709-2026_07_09_13-DE

place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.
Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**Annule** la délibération 2025-07-10-18 ;
**Approuve** les termes de la présente garantie d'emprunt.

Pour copie certifiée conforme,
A Plouhinec,

Le 9 juillet 2026

**Le Président,**

Yvan MOULLEC

**Le Secrétaire de séance,**

Nadine KERSAUDY

*Date de mise en ligne : le 10 juillet 2026*